



**PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE**

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4611 relative au projet de défrichement des parcelles EW33, 393, 302 et 57p sur une superficie de 8 503 m<sup>2</sup> préalable à la réalisation d'un ensemble immobilier de 80 logements, situé 6 allée de Pagneau sur la commune de Mérignac (33), demande reçue complète le 9 mars 2017 et accompagnée d'un document intitulé « Mesures d'inventaire et de protection » daté de mars 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° 2016-14 du 4 juillet 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste au défrichement d'une superficie de 8 503 m<sup>2</sup> préalable à la réalisation d'un ensemble immobilier sur une emprise foncière de 18 023 m<sup>2</sup>, comprenant deux bâtiments collectifs avec parking semi-enterré et 18 groupements de maisons. Étant précisé que le projet sera desservi par une voie nouvelle à double sens depuis l'allée de Pagneau et prévoit l'aménagement d'un cheminement piéton, d'une piste cyclable ainsi que le raccordement aux divers réseaux ;

**Considérant que ce projet relève de la rubrique 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement** qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

**Considérant la localisation du projet :**

- à proximité de l'avenue de l'Argonne, exposé à un niveau de bruit significatif,
- à proximité d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
- en zone de gêne faible du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac ;

**Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances et la gêne aux riverains ;**

**Considérant que le site du projet a fait l'objet d'une prospection de terrain en novembre 2016** permettant d'identifier les principales formations végétales et que le site présente une chênaie traversée par un fossé, une prairie de fauche, un fourré pré-forestier et une zone artificialisée ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à préserver un maximum d'arbres préexistants et à créer des cheminements doux dans les espaces boisés ;**

**Considérant que le formulaire ne fait pas état de la présence potentielle d'espèces, d'habitats naturels ou d'habitats d'espèces potentiellement protégés,**

**Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur une aire élargie par rapport à l'emprise du projet ;**

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** que les eaux pluviales seront collectées, stockées et rejetées au réseau public des eaux pluviales et que les eaux usées seront collectées et rejetées dans un réseau séparatif propre au projet connecté au réseau d'assainissement collectif ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des réglementations applicables à son autorisation, le projet n'est pas susceptible d'atteintes significatives à l'environnement au sens de la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011.

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement des parcelles EW33, 393, 302 et 57p sur une superficie de 8 503 m<sup>2</sup> préalable à la réalisation d'un ensemble immobilier de 80 logements, 6 allée de Pagneau sur la commune de Mérignac (33) n'est pas soumis à étude d'impact.

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 6 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,



#### **Voies et délais de recours**

##### **1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### **2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).